



ORGANISME GENERAL D'APPEL (OGA)

**Affaire Fédération Française de
Natation c/ Monsieur F**

*Audience du 21 novembre 2025 à 14 heures 30
Procès-verbal de décision*

Motifs

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur F a échangé, durant plusieurs mois, des messages sur les réseaux sociaux avec Madame B, licenciée mineure de la FFN ; que certaines de ces conversations présentent un caractère sexuel ; que Monsieur F a demandé à Madame B des photographies de sa poitrine, qu'il a obtenues ;

Considérant également que Monsieur F n'a su maintenir la distance indispensable entre un adulte et une mineure, d'autant plus après être devenu son encadrant à l'occasion d'un stage de natation, notamment en lui rendant visite pour une sortie en voiture ;

Considérant que, dans le cadre de l'appel, Monsieur F a transmis par le biais de son avocate les écrits suivants :

- *« Il résulte du dossier d'instruction qu'il est reproché à Monsieur F plusieurs manquements aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, une faute contre l'honneur et la bienséance, une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'une licenciée mineure de la FFN, des violences sexuelles ou sexistes.*

Dans sa décision du 20/10/2025, l'ODF a considéré que Monsieur F avait commis l'ensemble des manquements reprochés.

Tout d'abord, il est nécessaire de préciser que Monsieur F a reconnu avoir manqué de discernement dans sa relation à Madame B et avoir, par conséquent, porté atteinte aux règles éthiques et déontologiques auxquelles il était soumis en qualité d'entraîneur.

Il est nécessaire de reprendre les éléments contextuels de cette affaire. Monsieur F, alors âgé de 21 ans, a rencontré Madame B au bord d'un bassin.

Leur premier contact a été visuel puis il a rapidement compris que Madame B s'intéressait à lui et l'a entendue dire à son amie à côté d'elle, en le regardant lui, « celui-là je le veux ».

Il a reçu rapidement après ce contact, une demande d'ajout sur Instagram de sa part. S'en sont suivis des échanges relatifs au club de natation [...] qui vont progressivement dériver vers des sujets plus ambigus, Madame B n'ayant jamais caché être attirée par Monsieur F.

Madame B a alors expliqué à l'intéressé avoir informé sa mère de leurs échanges et de son attirance pour Monsieur F. Cette dernière ne s'est pas opposée au principe de cet échange et n'a pas cru bon avertir l'entourage de Monsieur F.

Flatté, Monsieur F, qui n'a jamais été l'entraîneur direct de Madame B, va se laisser déborder par cette relation virtuelle. Il est impérieux de préciser que cette relation n'a jamais connu de dénouement physique entre les parties.

Lorsque Madame B a décrit ce prétendu cercle de manipulation dont elle aurait fait l'objet, il s'agissait en réalité des prises de conscience régulières de Monsieur F de ce que cette relation était anormale et qu'il fallait y mettre un terme.

Madame B était extrêmement demandeuse de contact (messages, réseaux sociaux, appels) et Monsieur F n'a pas toujours pu conserver la distance qui s'imposait pourtant. Il n'a jamais cherché à la manipuler mais ne savait pas comment se dépêtrer de la situation. Madame B ne s'est jamais plainte directement de la situation, si ce n'est pour dire qu'elle n'était pas satisfaite de la tournure des événements. Elle souhaitait manifestement engager une relation sentimentale avec Monsieur F, ce qui n'était pas son cas.

Lors du trajet en voiture dont la vidéo a été produite, Monsieur F a raccompagné Madame B chez elle car il a refusé de l'embrasser et n'a jamais suggéré un jeu sexuel entre eux. S'il reconnaît être tactile lorsqu'il fait la bise (main sur l'épaule), il souhaite insister sur le fait qu'il ne se comportait jamais de la sorte avec ses nageurs mais uniquement avec ses

collègues, entraîneurs comme lui. Ce point n'est pas contestable, au vu des différents témoignages apportés.

Sur ce point, et afin d'étayer le professionnalisme de Monsieur F, il est versé aux débats deux attestations de ses anciennes collègues féminines qui ont exposé les qualités intrinsèques de Monsieur F au bord du bassin. S'agissant du stage de février 2024 dans lequel il était entraîneur stagiaire, il conteste s'être adressé de manière vulgaire à Madame B et entend préciser qu'il a pu utiliser à l'égard de l'ensemble des nageurs un langage direct pour les pousser plus haut mais sans jamais porter atteinte à leur honneur. Alors qu'il n'était que stagiaire, Monsieur F n'a jamais été repris par quiconque sur son comportement à l'égard des participants de ce stage, ce qui n'aurait pas manqué d'être fait s'il s'était comporté de manière vulgaire, inadaptée ou s'il avait fait des différences hommes/femmes.

Madame B prétend qu'il l'aurait invité dans sa chambre et que comme elle aurait refusé, il lui aurait fait « la gueule ». Rien que les termes utilisés doivent permettre à l'organisme de céans de mesurer le niveau de maturité des parties au moment des faits.

Monsieur F n'a pas le souvenir précis du déroulement de la scène mais il se souvient que c'était plutôt un jeu entre eux, sans que cela ne soit animé de réelles intentions. Il n'en reste pas moins vrai qu'il admet que ces conversations n'auraient pas dû avoir cours entre un jeune entraîneur et une licenciée de 15/16 ans. Pour autant, il convient de mesurer la sanction à prononcer à son endroit à la lumière de son parcours professionnel et de ses qualités, louées en premier lieu par le responsable de la ville lui l'employait.

Cette mesure n'a pas été adoptée par la décision de l'ODF qui a, au contraire, fait usage d'une rare sévérité à l'endroit de Monsieur F. Il a été reproché à Monsieur F de ne s'occuper que de lui et de se victimiser.

A ce stade, il n'est pas inutile de rappeler qu'il n'a aucun moyen de contacter Madame B ou son représentant légal, compte-tenu des procédures en cours.

Ensuite, il est nécessaire de souligner qu'il a reconnu les faits qu'on lui reproche et y réfléchit depuis des mois, après avoir tout perdu. Ce n'est pas faire preuve de victimisation que d'expliquer à l'organisme de discipline fédéral la situation objective dans laquelle la personne se trouve.

Monsieur F a entendu la suggestion d'un accompagnement psychologique à l'audience, il a pris attache avec une psychologue pour l'aider à comprendre ses agissements, ne pas les reproduire et être soutenu également dans ces épreuves professionnelles et personnelles. Ses parents, chez qui il vit, ont attesté de son état psychologique et de la difficulté dans laquelle leur fils se trouve.

La sanction doit être proportionnée à la gravité des faits reprochés à Monsieur F et il doit être tenu compte de sa position non pas de déni mais de reconnaissance des faits et de son évolution depuis le début de cette procédure.

En prononçant une sanction si lourde, l'ODF a signifié clairement une mise à terre professionnelle, qu'il ne mérite pas. Malgré une procédure de licenciement en raison de l'interdiction temporaire prise par le préfet qui couvrait la période de son CDD, Monsieur A a tenu à témoigner pour démontrer le professionnalisme de Monsieur F.

Il fait, lui aussi, état de son absence de comportement inapproprié auprès tant des nageurs que des collègues de travail.

Monsieur F a été entendu le 17/10/2025 par la DRAJES. Son audition va être transmise au dossier et une commission va se réunir en fin d'année 2025 pour statuer sur sa situation.

Monsieur F vient d'être convoqué par la DRAJES pour la séance du 19/12/2025. Cette commission sera nécessairement attentive à votre décision. [...]

Il est sollicité la réformation de la décision du 20/10/2025 afin que la sanction prononcée soit allégée et proportionnée à la situation et à la personnalité de Monsieur F.

Dans ces conditions, il semble qu'une peine assortie intégralement d'un sursis suffise à faire sens tant la prise de conscience a été violente pour Monsieur F et l'a vacciné à jamais de toute velléité de renouvellement de ce type de faits.

Il a, en l'espace de quelques semaines, tout perdu, son travail, ses activités de loisirs qui étaient directement liées à sa profession, sa passion, son réseau amical et professionnel. Il vit aujourd'hui isolé, honteux et rongé par la culpabilité, à seulement 22 ans [...] ».

Considérant que le principe IX de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN dispose que : *« Garantir l'intimité et l'intégrité des pratiquants mineurs est une priorité pour les institutions de la Natation. La Charte de bonne conduite de la FFN doit être scrupuleusement respectée par l'ensemble des acteurs de la natation. En toutes circonstances, chaque encadrant ou accompagnateur doit s'assurer que l'autorité de fait dont il bénéficie sur un pratiquant mineur ne s'exerce que dans le cadre sportif et que sa relation encadrant/encadré ou accompagnateur/encadré ne souffre d'aucune ambiguïté »* ; qu'à ce titre il est mentionné dans les recommandations que : *« La vigilance portée sur les relations entre adultes et enfants doit être maximale au niveau de la communication entre acteurs, de la structure en elle-même, des vestiaires et lors des déplacements telle que le détaille la Charte de bonne conduite de la FFN »* ;

Considérant que le Code de bonne conduite de la FFN dans sa partie à destination des éducateurs et dirigeants et plus précisément dans son titre II intitulé *« PRENDRE SES PRECAUTIONS DANS LA RELATION AVEC L'ATHLETE »* demande aux éducateurs de *« réduire au maximum les situations dans lesquelles il est amené à toucher un nageur. En cas de contact à des fins de démonstration ou de correction, il le fait à la vue d'autres nageurs ou adultes », « s'abstenir au maximum de se trouver isolé avec un athlète », « ne pas échanger trop intimement avec les athlètes via SMS ou réseaux sociaux »* et à *« s'engager à ne pas utiliser leur position privilégiée d'autorité pour établir des relations affectives et/ou intimes excessives avec les athlètes »* ;

Considérant qu'il est précisé que : *« Sont prohibées : toutes les formes d'agressions physiques, sexuelles ou bizutage ; toutes les formes de harcèlement, injures, moqueries ou autres violences verbales ou morales, notamment via SMS et réseaux sociaux »* ;

Considérant que le Code de protection des athlètes mineurs pose comme principe fondamental : *« Établir des limites comportementales claires auxquelles les majeurs (qu'ils soient pratiquants, professionnels, bénévoles) doivent adhérer est essentiel pour garantir la protection de chaque licencié mineur en leur permettant de maintenir des relations saines avec les différents acteurs du mouvement sportif. »* ;

Considérant que ce code précise les précautions à adopter lors des interactions individuelles. Ainsi, l'article 2 dispose que : *« Lorsqu'une Personne majeure doit avoir un aparté avec un athlète mineur, cette interaction doit être réalisée en public et pouvoir être interrompue à tout moment par une tierce personne. Elle ne doit pas se dérouler dans un espace clos. »* ; son article 3 ajoute que : *« Les principes éthiques et déontologiques de la FFN imposent qu'une Personne majeure n'invite jamais un Athlète mineur à son domicile ou dans tout lieu extérieur aux installations sportives du club dans lequel la pratique des activités aquatiques et/ou sportives n'est pas possible. »* ;

Considérant, de plus, que l'article 5 dispose qu' : *« Une Personne majeure ne demande, sous aucun prétexte, à un Athlète mineur de garder secrète l'une de leurs communications (verbale, électronique, épistolaire) ou interactions »*, tandis que l'article 6 rappelle que *« L'existence d'une relation intime ou amoureuse entre une personne participant à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives et un Athlète mineur est contraire aux principes éthiques et déontologiques de la FFN »* ;

Considérant que le titre IV du code précédemment cité précise également les règles relatives aux communications entre personnes majeures et athlètes mineurs ; que l'article 12 énonce qu' : *« Il est demandé que toute communication (notamment les messages, les mails et réseaux sociaux)*

initiiée par une Personne majeure avec un Athlète mineur soit ouverte et transparente. Une communication est considérée ouverte et transparente si au moins l'un des responsables légaux ou un membre adulte de la famille de l'Athlète mineur, ou un autre licencié adulte est inclus ou en copie de ladite communication. Lorsque la communication est initiée par l'athlète mineur, elle est rendue ouverte et transparente dès que possible par la personne majeure. [...] Les messageries éphémères ou, lorsqu'il est disponible, le mode éphémère d'une plateforme, ne doivent pas être utilisés dans les discussions entre une Personne majeure et un Athlète mineur. » ;

Considérant, que l'article 13 rappelle que : « *Toutes les communications initiées par les Personnes majeures avec un Athlète mineur doivent être liées à la pratique sportive. Les communications sont envoyées à des horaires raisonnables de la journée. Les canaux de communication utilisés doivent garantir le professionnalisme des échanges et respecter la nécessaire distance devant exister entre les personnes participantes, à titre professionnel ou bénévole, à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives et les Athlètes mineurs. Le respect de l'intimité des Athlètes mineurs impose aux Personnes majeures de ne pas suivre ou s'abonner aux comptes personnels des Athlètes mineurs sur les réseaux sociaux. Il leur impose également de ne pas accepter d'être suivi par les Athlètes mineurs, lorsque le compte de la personne majeure est "privé".* » ;

Considérant que lors de l'audience Monsieur F a reconnu avoir proposé à une licenciée mineure âgée de 14 ans au moment des faits, sur laquelle il exerçait une autorité dans le cadre d'un stage qu'il encadrait, de le rejoindre dans sa chambre ; qu'ainsi, même si le ton de cette invitation diverge selon les éléments recueillis, il n'en demeure pas moins qu'une telle proposition ne peut être adressé à une licenciée mineure par un entraîneur de natation ayant autorité sur elle, quand bien même ne serait pas sérieuse ;

Considérant que Monsieur F a reconnu avoir échangé plusieurs messages, dont certains à caractère sexuel, sur les réseaux sociaux avec Madame B, licenciée mineure de la FFN, qu'au demeurant, il reconnaît lui avoir demandé des photographies de sa poitrine, ce qu'elle a fait ;

Considérant que Monsieur F reconnaît avoir eu conscience du caractère érotisé de sa relation avec Madame B, que s'il affirme que « *les règles du jeu étaient comprises et acceptées des deux côtés* », il admet l'existence d'un déséquilibre, indiquant que Madame B était amoureuse de lui et souhaitait aller « *jusqu'au physique* », ce qui n'était pas son cas ;

Considérant que Monsieur F n'a pas pris les précautions nécessaires pour maintenir une distance raisonnable à l'égard d'une licenciée mineure au regard de sa position d'autorité liée à ses fonctions et que, de ce fait, il a manqué aux responsabilités qui incombent aux éducateurs sportifs licenciés de la FFN à l'égard des pratiquants, et plus particulièrement des pratiquants mineurs ;

Considérant qu'en agissant comme il l'a fait, Monsieur F a manqué au respect aux principes éthiques et déontologiques de la FFN ainsi qu'aux dispositions du code de protection des athlètes mineurs précédemment citées ;

Considérant que, malgré la conscience de l'interdit, et les deux sessions de sensibilisation sur les violences physiques et psychologiques suivies ces deux dernières années, Monsieur F n'a pas su mesurer l'impact notamment psychologique que de tels actes peuvent avoir sur une adolescente en construction ;

Considérant que l'atteinte à l'intégrité morale d'une licenciée de la FFN, la faute contre l'honneur et la bienséance ainsi que l'atteinte aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN sont caractérisées et méritent de ce fait une sanction ;

Considérant que d'autres éléments doivent toutefois être pris en considération afin de prononcer une sanction proportionnée à la gravité des fautes commises ; notamment sur la personnalité et la jeunesse de Monsieur F, jeune entraîneur âgé de 23 ans qui n'avait, au moment des faits, pas pris la pleine mesure des responsabilités et du comportement qui était attendu de la part d'un entraîneur de natation vis-à-vis de licenciés notamment mineurs ;

Considérant que, tout en condamnant avec la sévérité qu'il convient les actes commis par Monsieur F, les membres de l'OGA décident, au regard des éléments versés au dossier, de revenir sur la qualification de violences sexuelles retenue à son encontre par l'ODF, l'absence de relations physiques entre l'intéressé et Madame B ne permettant pas de caractériser une telle faute ;

Considérant que Monsieur F a reconnu le caractère particulièrement inapproprié de son comportement et pris conscience de la gravité de ses actes ; qu'au demeurant, il a exprimé ses regrets et sa volonté de ne pas réitérer les mêmes erreurs à l'avenir ;

Considérant, dans ces conditions, que le recours à un sursis partiel semble approprié, puisqu'il obligera le licencié à adopter une attitude plus professionnelle et à davantage garder ses distances avec les nageurs et nageuses mineures qu'il entraîne, comme il est attendu de tout licencié qui entraîne au sein des clubs affiliés à la FFN.

Dispositif

Après en avoir délibéré, hors la présence de l'intéressé, l'Organisme Général d'Appel décide de :

Article 1^{er} – Réformer la décision de l'ODF et de sanctionner Monsieur F de cinq (5) ans de suspension de licence dont trois (3) ans avec sursis.

Article 2 – Ordonner la publication anonyme sur le site internet de la fédération (ffnatation.fr) des motifs et dispositif de la décision.